

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1966

Artikel: Banques / USA : une affaire d'État
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024668>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Banques / USA: une affaire d'Etat

André Gavillet • 7 septembre 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21428>

Créer, en droit suisse, la base de notre loyauté fiscale internationale

Avec l'autorité liée à sa fonction, Eveline Widmer-Schlumpf, présidente de la Confédération, prononce cet aphorisme: «*Le droit en vigueur doit être respecté*» (lettre à l'avocat Alec Reymond, publiée par *Le Temps*, mardi 8 août 2012). Mais qu'est-ce que ce droit sinon une interprétation du droit?

Et celle que développe le Conseil fédéral ne saurait être imposée par la seule force de l'argument d'autorité. Car l'affaire est nouvelle dans sa complexité. Il ne s'agit pas de sauver financièrement les onze banques suisses qui font l'objet d'une enquête du fisc américain. Des responsabilités élargies doivent être mises en évidence. Ces banques ne sont pas isolées; elles agissent depuis le territoire suisse. Certaines sont de proximité. Une banque cantonale, Zurich, est du nombre. Sous réserve d'une connaissance complète du dossier, on doit constater que le mal a été contagieux. Plusieurs milliers de salariés des onze banques suisses sont mis en cause. Leur sort engage l'honneur national. Le Conseil fédéral cherche à faire admettre que le

comportement des banques et les relations de chacune avec son «*personnel*» ne sont pas de sa responsabilité. A tort. L'affaire nous concerne, politiquement.

L'article 271¹¹ du Code pénal en fonde le droit:

«*Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger*

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger, celui qui aura favorisé de tels actes, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni d'une peine privative de liberté

d'un an au moins.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.»

Widmer-Schlumpf évoque l'article 271 comme le droit en vigueur. Mais il est situé dans un contexte qui n'a qu'un faible rapport avec l'évasion fiscale. Comment ne pas être étonné par le deuxième alinéa, qui condamne l'enlèvement d'une personne entraînée à l'étranger pour être livrée à une autorité et même à un parti? Le «*celui qui...*» appartient-il aux services secrets? L'ensemble du Titre (art. 265 à 278) prévoit la répression des «*crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale*». On y trouve aussi bien l'espionnage que la protection des emblèmes suisses. Le Code pénal, obsédé par le parti étranger, par l'organisation étrangère, sent la guerre froide.

Base légale

Le Conseil fédéral tient à rassurer les banques qui sont dans le viseur américain. En livrant les noms et la documentation réclamés par un Etat étranger, elles ne risquent pas d'être accusées pénalement. En effet, il ne saurait y avoir délit si elles y étaient autorisées. Le pouvoir

d'autorisation est donc un pouvoir considérable. Le Conseil fédéral se l'attribue. Sur quelle base légale? Pourquoi pas le Ministère public ou l'Office fédéral de la justice?

On doit en effet admettre que, dans des secteurs sensibles, économiques et scientifiques notamment, des actes ou des recherches peuvent intéresser l'étranger. Il est dès lors légitime de les contrôler et de les autoriser. Mais les niveaux de ces autorisations sont différenciés. Il faudrait qu'une loi mette de l'ordre dans cette défense de notre souveraineté. L'Office fédéral de la justice annonce une consultation. A voir!

Solidarité

L'enquête sur les onze banques suisses, la livraison des noms de milliers de collaboratrices et collaborateurs a eu un impact puissant sur l'opinion publique. Lorsque UBS était obligée de donner 4'400 noms de clients, présumés fraudeurs au vu des transactions et de leurs montants, personne ne

s'apitoya si ce n'est poliment. Mais les collaborateurs des onze étaient en service. Peut-être complices de leurs clients, mais subordonnés à des chefs. Il y a une morale spontanée qui refuse que ce soit les «*lampistes*» qui paient. Et le Conseil fédéral a tort de souligner avec tant d'insistance que c'est aux banques elles-mêmes de régler leurs rapports de service. Il est lui aussi engagé. C'est son devoir de soutenir des compatriotes, qu'ils soient innocents ou compromis. Le Conseil fédéral a tout fait jusqu'ici pour défendre les banques. Que ne fait-il preuve de la même énergie pour défendre les collaborateurs de ces banques!

Choix politique

Les banques ont signé une Convention de diligence et ont défini leur déontologie. Et pourtant s'allonge la liste de celles qui ont participé de manière active à l'évasion et à la fraude fiscales. L'honneur est effiloché. Comment réagir?

Ne pas s'engager dans des batailles successives, où l'on

cède du terrain sans gloire. Ne pas attendre qu'un truc ingénieux (Rubik) sauve le secret bancaire. Peine perdue.

Le temps serait donc venu pour que le Conseil fédéral, les associations bancaires et les responsables publics mettent en place une autre politique. Celle de la loyauté, dans la compétitivité. Elle doit dépendre en premier lieu du droit suisse.

Cela impliquerait d'abord une révision de la loi sur les banques. La mise au panier de l'absurde distinction entre évasion et fraude en droit interne. L'harmonisation complète des fiscalités cantonales appliquées aux sociétés ou personnes morales, et la reprise à l'identique des définitions et des mesures de l'impôt fédéral direct.

Cette autre politique est de plus en plus largement et de plus en plus souvent souhaitée. Mais elle n'est ni organisée, ni structurée. Le pas politique n'est pas franchi.

L'Asloca frappe fort

Albert Tille • 9 septembre 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21447>

Les propositions plus ou moins pertinentes de l'Association suisse des locataires

La forte immigration a provoqué une hausse massive des loyers. Il faut, par mesure urgente, limiter cette hausse à 5% à chaque changement

de locataires demande l'Asloca². C'est un changement fondamental dans la protection des locataires.